



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.619.Bol./C.R/F./Syr.

p.o.411.619.0

Notification

aux Gouvernements des Etats parties aux Conventions de Genève du  
12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre

---

PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOUT 1949  
RELATIFS A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES INTERNA-  
TIONAUX (PROTOCOLE I) ET NON INTERNATIONAUX (PROTOCOLE II), ADOPTES  
A GENEVE LE 8 JUIN 1977.

I

Adhésion de la Bolivie

Le 8 décembre 1983, la République de Bolivie a déposé auprès du gou-  
vernement suisse un instrument d'adhésion aux Protocoles I et II men-  
tionnés ci-dessus.

Conformément à l'article 95, paragraphe 2, du Protocole I et à l'ar-  
ticle 23, paragraphe 2, du Protocole II, lesdits Protocoles entreront  
en vigueur pour la République de Bolivie le 8 juin 1984, c'est-à-dire  
six mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

II

Adhésion du Costa Rica

Le 15 décembre 1983, la République du Costa Rica a déposé auprès du  
gouvernement suisse un instrument d'adhésion aux Protocoles I et II  
mentionnés ci-dessus.

Conformément à l'article 95, paragraphe 2, du Protocole I et à l'article 23, paragraphe 2, du Protocole II, lesdits Protocoles entrèrent en vigueur pour la République du Costa Rica le 15 juin 1984, c'est-à-dire six mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

### III

#### Adhésion de la France

Le 24 février 1984, la République française a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion au Protocole additionnel II seulement. Cet instrument est accompagné de la communication suivante:

"A l'occasion du dépôt de l'instrument d'adhésion de la France au Protocole II du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, j'ai l'honneur de vous préciser qu'il n'est pas dans l'intention de la République française d'adhérer au Protocole I du même jour aux mêmes Conventions. Cette dernière décision s'explique par les motifs indiqués par le représentant de la France lors de la quatrième session de la Conférence diplomatique de Genève sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et, plus particulièrement par l'absence de consensus entre les Etats signataires du Protocole I en ce qui concerne la portée exacte des obligations assumées par eux en matière de dissuasion."

Conformément à l'article 23, paragraphe 2, le Protocole II entrera en vigueur pour la République française le 24 août 1984, c'est-à-dire six mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

### IV

#### Communication d'Israël au sujet d'une déclaration de la Syrie

Par notification du 30 novembre 1983, le Département fédéral des affaires étrangères a informé les Etats parties aux Conventions de Genève de l'adhésion de la République arabe syrienne au Protocole I, accompagnée d'une déclaration. Se référant à la notification précitée, l'Etat d'Israël, partie aux Conventions de Genève, a fait parvenir au gouvernement suisse, par note du 4 janvier 1984, la communication suivante:

"The Government of Israel takes note that an instrument of adhesion to the Additional Protocol (1) to the Geneva Conventions of 12 August 1949, adopted on 8 June 1977, was received from the Government of the Arab Republic of Syria and placed with the Government of Switzerland on 14 November 1983.

The instrument deposited by the Government of the Arab Republic of Syria contains a hostile statement of a political character in respect of Israel. In the view of the Government of Israel the Geneva Conventions and the Protocols are not the proper place for making such hostile political pronouncements, which are, moreover, in flagrant contradiction to the principles, objects and purposes of the Conventions and the Protocols. This statement by the Government of the Arab Republic of Syria cannot in any way affect whatever obligations are binding upon the Arab Republic of Syria under general international law or under particular conventions. The Government of the State of Israel will, in so far as concerns the substance of the matter, adopt towards the Government of the Arab Republic of Syria an attitude of complete reciprocity."

La présente notification est faite par le gouvernement suisse en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels.

Berne, le 12 mars 1984

